

N° 6757¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- a) la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics et
- b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(13.1.2015)

Par dépêche du 3 décembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Le Conseil d'État a été saisi, sans doute par erreur matérielle, d'un avant-projet de loi. En effet, à ce stade de la procédure, il ne peut s'agir que d'un „projet de loi“.

Parallèlement à ce que le législateur a proposé pour les fonctionnaires de l'État dans le cadre de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015), le présent projet de loi est destiné à supprimer le „trimestre de faveur“ pour les fonctionnaires et employés communaux ainsi que l'indemnité destinée à récompenser des propositions d'économie et de rationalisation.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

Dans le respect des règles de la légistique formelle, l'article sous revue s'écrit comme suit:

„**Art. 1er.** La loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics est modifiée comme suit:

1° À l'article 24*bis*, sous la section intitulée „Droit à pension subséquent“, l'alinéa 2 est supprimé.

2° À l'article 38, le paragraphe 1er est remplacé par le texte suivant:

„I. En cas de décès d'un fonctionnaire en activité de service ou d'un bénéficiaire de pension autre que l'orphelin, des mensualités égales au montant du dernier traitement ou de la dernière pension effectivement touchée sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant le mois du décès.

Le trimestre de faveur n'est pas payé dans le cas où il serait inférieur à la pension due pour la même période.“

3° À l'article 38, le paragraphe III est remplacé par le texte suivant:

„III. Toute pension commence à courir à partir du jour de la cessation du traitement ou, le cas échéant, du trimestre de faveur.“ “

Au point 2°, le Conseil d'État propose d'ajouter „de pension“ afin de préciser le cercle des bénéficiaires visés.

Article II

En ce qui concerne l'article sous revue, le Conseil d'État rappelle que le déplacement de paragraphes, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent, partant, une modification expresse du dispositif aux fins de remplacer chaque renvoi devenu incorrect. Ainsi, la renumérotation du paragraphe 3 en paragraphe 2 est à omettre.

Dans la continuité de ce qui précède, l'article II s'écrit comme suit:

„**Art. II.** La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit:

1° À l'article 25, le paragraphe 2 est supprimé.

2° À l'article 25, paragraphe 3, les termes „Les indemnités et primes prévues aux paragraphes 1er et 2°“ sont remplacés par les termes „Les indemnités prévues au paragraphe 1er“.

Article III

Comme les dispositions de la loi précitée du 24 décembre 1985 concernant la suppression du trimestre de faveur entreront en vigueur le 1er mai 2015 (voir examen de l'article IV), il faut changer également le texte de l'article sous avis en écrivant:

„**Art. III.** Les personnes visées par l'article 1er qui, à la veille de l'entrée en vigueur de l'article 1er, bénéficient d'un trimestre de faveur continuent d'en bénéficier jusqu'à son terme.“

Article IV

L'entrée en vigueur du projet de loi sous avis est prévue pour le 1er janvier 2015. La loi précitée du 19 décembre 2014 prévoit la mise en vigueur de l'abolition du trimestre de faveur au 1er mai 2015. Ainsi, il faudra sous peine d'opposition formelle pour traitement inégal dans des situations comparables et donc contraire à l'article 10*bis* de la Constitution, prévoir l'application différée des dispositions ayant trait à la suppression du trimestre de faveur parallèlement à ce qui est prévu pour la loi précitée du 19 décembre 2014.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 janvier 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER